



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 mettant en
demeure la société ISOCAB FRANCE pour son
établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société ISOCAB FRANCE à modifier son exploitation avec l'implantation d'une ligne de fabrication de panneaux sandwich en mousse de polyuréthane rigide à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 mettant en demeure la société ISOCAB France de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport du 8 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, à la suite de la visite effectuée sur site le 19 mars 2015, que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2012 peut être abrogé, l'auto surveillance des rejets atmosphériques étant effectuée et la procédure d'entretien des dispositifs de dépoussiérage mise en place »

Considérant que la société ISOCAB FRANCE a respecté les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 mettant en demeure la société ISOCAB France, dont le siège social est situé 59, rue Charles Fourier à GRANDE-SYNTHE (59760), de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011 pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée, sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

19 MAI 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



